

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-783

présenté par

M. Ghomi, M. Bordat, M. Metzdorf, M. Patrier-Leitus, M. Ledoux, Mme Métayer, M. Marion, M. Abad, Mme Heydel Grillere, M. Emmanuel, M. Royer-Perreaut, Mme Klinkert, Mme Kochert, M. Zulesi, Mme Liliana Tanguy, Mme Saint-Paul, Mme Brugnera, Mme Le Grip, M. Ardouin, M. Lovisolo, Mme Jacqueline Maquet, M. Alauzet, Mme Hugues, Mme Colboc et M. Terlier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe le délai au cours duquel le représentant de l'État est tenu de faire part au demandeur de sa décision d'octroyer une subvention ou de sa décision de rejeter la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, alors que les marges de manœuvre financières des communes tendent à se resserrer, les maires ont de plus en plus besoin de visibilité et de certitude de disposer des fonds nécessaires pour mettre en œuvre leurs projets.

Aussi, la rapidité des réponses aux demandes d'attribution de dotations d'investissement est un élément extrêmement important dans les stratégies opérationnelles des maires, d'où la nécessité de fixer un délai de réponse maximum à l'administration, tel est l'objet du présent amendement.